



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

REGLEMENT NUMERO 292-2020

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 287-2019 relatifs au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 13 janvier 2020 et qu'un avis de motion a été donné le même jour ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvie Mercier,
APPUYÉ PAR Mark Boucher,
RÉSOLU ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adopte le règlement 292-2020 ayant pour objet le traitement des élus municipaux, ordonnant et statuant ce qui suit :

**RÈGLEMENT 292-2020
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est de 15 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 3 : Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

La rémunération sera comptabilisée sur une base journalière à compter de la trente et unième (31^e) journée d'absence du maire, et ce, jusqu'au retour du maire dans la Municipalité ou jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 4 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est de 4 200 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 6 : Assistance aux séances régulières

La rémunération de base et l'allocation de dépenses de chacun des élus ne pourront être perçues par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un douzième du montant annuel.

Nonobstant le paragraphe précédent :

- ✓ Chaque élu pourra bénéficier de deux (2) absences par année civile à une séance régulière du conseil, lui permettant de toucher la rémunération à laquelle il aurait droit en vertu du présent règlement, pourvu qu'il puisse soumettre une pièce justificative qui démontre un des motifs suivants :
 - une exigence reliée à son emploi;
 - une maladie grave qui l'affecte ou un accident qu'il a subi;
 - une maladie grave ou un accident subi par son(sa) conjoint(e) ou un de ses enfants.
- ✓ Chaque élu bénéficie d'une (1) absence annuelle non motivée à une séance régulière du conseil sans que ne soit touchée la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : Assistance aux séances spéciales

Une rémunération additionnelle de trente dollars (30\$) sera versée à chaque membre du conseil pour sa participation à chaque séance spéciale dûment convoquée.

ARTICLE 8 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit toutes les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 : Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil, incluant celle payable au maire et au maire suppléant, est indexée annuellement de 2% à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 10 : Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est accordé selon la Politique de remboursement des frais de déplacements en vigueur.

ARTICLE 11 : Remplacement d'un règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 287-2019.

ARTICLE 12 : Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 et ce conformément à la loi.

Adopté à Mont-Louis, ce 2^e jour du mois de mars 2020


Guy Bernatchez
Maire


Suzanne Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Par intérim

Avis de motion et présentation du règlement le 13 janvier 2020
Avis public donné le 14 janvier 2020
Adoption du règlement donné le 2 mars 2020
Avis de promulgation donné le 9 mars 2020